



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 MARS 2023

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Prescription d'élaboration, objectifs poursuivis et modalités de concertation

N°2023_023

Date d'affichage de la liste des délibérations : **4 avril 2023**

Date de transmission en Préfecture : **4 avril 2023**

Date de mise en ligne : **4 avril 2023**

Date de la convocation du Conseil municipal : **21 mars 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Anne-Claire ROUANET**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Anne-Marie MANDRONI - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Erwan LE SAUX - Marie DECHESNE - Pierre FRESSYNET - Christine MARCILLIERE - Bruno THUET - Béatrice DHENNIN - Jean-Philippe SANTONI - Éric JACQUET - Guy BOISSERIN - Christelle RIVAT - Béatrice VERDIER - Christophe GALLAY - Roger REMILLY - Jessica DIONISIO - Lionel BRUNEL - Sylvie GUINET - Laurence BEUGRAS - Solange VENDITTELLI - Isabelle WEULERSSE - Lionel CATRAIN

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Florence RICHARD (à Sébastien FRANÇOIS) - Anne-Charlotte DANNEEL (à Anne-Marie MANDRONI) - Christiane CONSTANT (à Lionel CATRAIN)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 MARS 2023

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Son élaboration permet notamment à la commune d'instituer des zones dans lesquelles sont adoptées des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de publicité. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel du secteur et ce dans le but de protéger le cadre de vie. Le RLP permet également de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable.

La commune de Brignais disposait d'un RLP approuvé le 18 janvier 1995. Il est devenu caduc conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010. Ainsi, depuis le 12 janvier 2021, c'est le règlement national de publicité qui s'applique sur le territoire et la compétence en matière de police de la publicité est assurée par le Préfet. A compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité incombera aux maires, indépendamment de l'existence ou non d'un RLP.

Le souhait de la commune est de se doter d'un outil tenant compte des spécificités du territoire, en particulier la présence de monuments historiques, le dynamisme commercial du centre-ville ainsi que le développement de polarités commerciales secondaires en entrée de ville (quartier de la Gare par exemple). La compétence en matière de plan local d'urbanisme n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes, la commune est compétente pour élaborer le RLP en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, il convient de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP et de définir les modalités de concertation.

Une fois approuvé, le RLP est annexé au plan local d'urbanisme.

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 23 mars 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de Brignais, approuvé par délibération du conseil municipal du 13 février 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

- DE PRESCRIRE l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal
- D'APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un RLP, à savoir :
 - Maîtriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites,
 - Limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes,
 - Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et pré-enseignes,
 - Lutter contre la pollution lumineuse générée par la publicité, enseignes et pré-enseignes lumineuses et numériques

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

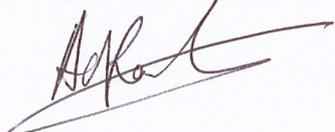
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 MARS 2023

- DE FIXER les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration dudit RLP, à savoir :
 - Ouverture et mise à disposition d'un registre papier pour recueillir les observations du public
 - Possibilité pour le public de transmettre ses observations à l'adresse mail du service urbanisme : urbanisme@mairie-brignais.fr
 - Information des habitants et des professionnels par la publication d'articles sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal
 - Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges
 - Tenue d'une réunion technique de concertation
- DE PRÉCISER que :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brignais durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département
 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Anne-Claire ROUANET



Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD

